

Guide des mutations 2013

**Agents de catégorie B et C
Filière Gestion Publique**

Il est prévu deux mouvements sur départements : en avril et septembre 2013 et un mouvement spécifique sur poste au 1^{er} juillet 2013.

Les dates importantes :



- ⇒ Les vœux sont à formuler entre le **16 août et le 30 septembre** pour toutes les demandes de mutations pour convenance personnelle du cycle 2013.
- ⇒ La date limite de dépôt des demandes de mutations prioritaires accompagnées des pièces justificatives est fixée au 22 octobre 2012.
- ⇒ Date limite d'annulation : 17 décembre 2012.

Les Conditions :

⇒ être titulaire à la date de chacun des deux mouvements et non pénalisé par un précédent refus.

Le délai de séjour exigé est de 1 an dans son affectation sauf :

- en cas de mutation sur poste spécifique : durée de séjour 2 ans,
- ou première désignation sur emploi informatique : 3 ans sur premier poste de désignation,
- après l'obtention d'une mutation le délai se décompte de date à date à compter de la date effective de prise de fonction de l'agent quel que soit le type de mutation sollicitée,
- après nomination dans le corps suite à un concours à un recrutement sans concours ou sur contrat, le délai de séjour est également de 1 an,
- les agents en congés de longue maladie, en congés de longue durée en disponibilité pour raison de santé pourront participer au mouvement à condition que leur installation intervienne au plus tard à la veille du mouvement suivant,
- les agents qui font l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ne sont pas mutables.

Les mouvements :

50 % des apports sont réservés aux prioritaires.

HORS QUOTA DES 50 %

Les agents handicapés et les agents en réintégration après position de droit bénéficient d'une priorité absolue y compris en surnombre le cas échéant.

1. Chaque mouvement débute par une opération prioritaire.
2. Les deux mouvements du 1^{er} avril et du 1^{er} septembre sont assortis d'un mouvement complémentaire qui prend effet à la même date.

Les agents mutés doivent prendre leurs fonctions à la date d'effet du mouvement.

Sauf cas exceptionnel : santé, congés de maternité si l'installation intervient au plus tard à la veille du mouvement suivant.

Sursis d'installation : accordé à titre exceptionnel, il doit être présenté par l'agent par la voie hiérarchique au directeur du département dans lequel il est muté.

La demande doit être motivée et justifiée.

Le sursis ne peut excéder 3 mois.

Demandes pour convenances personnelles

Elles doivent être formulées et renouvelées chaque année.

Elles sont valables pour les deux mouvements : avril et septembre.

Elles peuvent comporter entre 1 et 5 vœux (départements) classés par ordre de préférence.

Les agents de catégorie B et C mariés ou pacsés ou vivant en concubinage avec un agent B ou C de la filière GP peuvent déposer une demande de mutation pour convenance personnelle conjointe.

Recevabilité des demandes :

Toute demande est recevable si elle est déposée par un agent titulaire et non pénalisé par un refus.

Les conditions de titularisation s'apprécient **à la date de chacun des mouvements** soit au 1^{er} avril et au 1^{er} septembre.

Pénalisation suite à un refus :

Elle entraîne une irrecevabilité de la demande pour toute la durée du cycle suivant pour les demandes de mutation pour convenance personnelle et sur poste spécifique :

- pour une année de date à date à compter de la mutation refusée pour les demandes de mutation prioritaires.

Les agents pénalisés en 2011 ou antérieurement peuvent s'inscrire pour une mutation 2013.

Agents pénalisés en 2012 :

Ils ne peuvent pas déposer de demande de mutation pour convenance personnelle au titre du cycle de mutation 2013, mais ils peuvent déposer une demande de mutation prioritaire pour le 1^{er} avril 2013 si refus au 1^{er} avril 2012 **ou** au 1^{er} septembre 2013 si refus au 1^{er} septembre 2012.

Classement des demandes :

Les vœux sont classés sur la base de l'ancienneté administrative du système unifié.

Elle est déterminée par le grade, l'échelon la date de prise de rang dans l'échelon.

Elle peut être bonifiée par le nombre d'enfants à charge.

Elle est ensuite pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur de chaque corps B et C en fonction de l'indice nouveau majoré.

Pour les agents en position interruptive d'activité cette ancienneté tient compte fictivement des mois d'interruption.

Bonification pour enfant à charge : - 6 mois par enfant à charge.

Les enfants à charge : enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi en apprentissage en stage de formation professionnelle étudiants titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel et sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

Divorce : agent ayant la garde effective.

Garde alternée justifiée : chaque agent peut prétendre à la bonification.

Famille recomposée : les enfants à charge de l'époux du concubin ou du partenaire PACS seront pris en charge sur production des justificatifs de la garde effective.

NB : Le classement obéit à des règles différentes selon que la demande relève de la convenance personnelle ou qu'elle répond à un motif prioritaire.

Motifs prioritaires

Mutations prioritaires			
	Les agents concernés	Le département d'exercice de la priorité	La justification de la priorité
Handicap	Agents handicapés à 80 % Parent d'enfants handicapés à 80 %	1 seul département Départ de résidence d'un membre de la famille Département lieu d'un établissement médical Département siège d'un établissement spécialisé	Photocopie de la carte d'invalidité ou examen en CAPN Justificatif de domicile de la famille ou attestation délivrée par l'établissement
Priorité absolue même s'il n'y a pas de vacance d'emploi dans le département.			
Attention les agents contractuels ayant déjà été affectés dans leur département de candidature ne peuvent bénéficier de cette priorité que s'il existe une évolution dans leur situation médicale ou personnelle.			
Rapprochement de conjoint - concubin- PACS	Agents déjà séparés dont la séparation est prévue pour prendre effet au plus tard le 31/12/2013. La séparation doit être certaine à cette date	Département d'exercice de la profession du conjoint pacs ou concubin ou département limitrophe lieu de résidence de la famille	De la situation familiale : Copie du livret de famille Attestation du pacs délivrée par le TI et de l'avis d'imposition commune ou deux pièces prouvant qu'ils assument solidairement la charge du domicile familial (si pacs trop récent) Déclaration de vie maritale établie par la mairie ou attestation sur l'honneur et deux documents administratifs établis aux deux noms
		La justification de l'activité professionnelle du conjoint, pacsé ou concubin	
		Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
		Le conjoint, pacsé ou concubin, est un agent de la DGFIP	L'agent doit indiquer les nom, grade et identifiant de son conjoint, pacsé ou concubin sur sa demande de mutation. Pas de pièces à produire sauf l'avis de mutation, si la mutation du conjoint n'a pas encore pris effet.

		Le conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession salariée.	Document de l'employeur (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession. Document récent datant de moins de 3 mois.
		Le conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.	Attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice et le lieu de l'activité (ex : inscription aux registres du commerce, des métiers, au conseil de l'ordre...) Document récent datant de moins de 3 mois.
		Le conjoint, pacsé ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial.	Document justifiant de l'inscription au pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) ; et documents attestant d'une période d'emploi dans ce même département au cours de l'année précédant celle du mouvement (année 2012 pour les mouvements d'avril et septembre 2013)
		Le conjoint, pacsé ou concubin (agent de la DGFiP ou non) est : - en position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité...) ; - en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; - dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers,...).	L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité

La situation en région Ile-de-France : la priorité peut s'exercer sur le département de domicile même s'il n'est pas limitrophe de département d'exercice de la profession du conjoint mais à condition qu'il soit lui-même situé en RIF

	Les agents concernés	Le département d'exercice de la priorité	KLla justification de la priorité
Rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou séparation	Enfants de moins de 16ans ou de 20 ans s'ils sont sans emploi et sans limite d'age s'ils sont handicapés	Département de scolarisation ou de résidence des enfants	Extrait de jugement (garde des enfants) Attestation du lieu de scolarisation des enfants Attestation de domicile des enfants Convention de divorce qui fixe la résidence des enfants
Rapprochement d'un soutien de famille	Agents veufs séparés divorcés ou célibataires Agents ayant des enfants à charge de Moins de 16 ans et moins de 20 ans souhaitant se rapprocher d'un soutien de famille pour une aide matérielle et morale	L'agent peut solliciter le rapprochement auprès : D'ascendants de descendants, de ses frères et sœurs, d'ascendants de l'enfant à charge La priorité porte sur le département de résidence du soutien de famille	Attestation du lieu de résidence du soutien de famille Copie du livret de famille Attestation de la personne soutien de famille précisant qu'elle peut apporter son soutien à l'agent

Retour H	Agents exerçant leurs fonctions dans le réseau hors métropole (TAF COM)	Département d'affectation où l'agent exerçait ses fonctions avant son départ Sinon : cas CAP	AUCUNE
Originaires DOM	Guadeloupe Guyane Martinique Réunion Nés dans un DOM Conjoint ou concubin pacs nés dans un DOM Ascendant né dans un DOM Ascendant du conjoint concubin pacs né dans un dom	Département d'origine	Photocopie du livret de famille : le sien ou celui du conjoint pacs ou concubin
Rapprochement Ile-de-France	Rapprochement de domicile en Ile de France	Priorité est reconnue pour le département de résidence de l'agent à condition que l'époux pacs ou concubin travaille en Ile de France et qu'au moins un enfant de moins de 16 ans soit à la charge d'un des membres du couple	Justificatif de l'activité professionnelle du conjoint de son domicile et des enfants à charge
Priorité suite à l'obtention d'une mutation spécifique	Les agents mutés sur un poste spécifique jusqu'en 2011 inclus bénéficient d'une priorité sur le départ. de leur choix après 3 ans de séjour dans le poste. Les agents peuvent faire valoir leur priorité en s'inscrivant sur les tableaux en 2013	La priorité s'exerce sur un département au choix de l'agent	L'agent doit produire une copie de sa notification de mutation spécifique sur postes
Priorité après droit	Agents demandant leur réintégration au terme : Position de droit Fin de détachement Fin de mise à disposition Congé de formation professionnelle Congé de longue maladie, longue durée Disponibilité pour raisons de santé Congés de présence parentale congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	Dernier département d'affectation de l'agent avant sa mise à disposition	Aucun justificatif

Priorité absolue même en surnombre

Priorité liée au handicap : priorité absolue.

Agent handicapé 80 %

Parent d'enfant handicapé 80 % qui demande à exercer dans un département qui favorise la prise en charge du handicap.

⇒ Les agents recrutés par la voie contractuelle ne peuvent pas bénéficier de cette priorité sauf s'il existe une évolution dans leur situation médicale ou personnelle.

Les réintégrations en 2013

Priorité de réintégration sur le dernier département d'affectation même en surnombre le cas échéant pour :

Les agents qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :

- disponibilité de droit : congé parental - disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans - pour donner des soins à un conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint, pour exercer un mandat électif,
- en fin de détachement ou en fin de mise à disposition,
- en congé de formation professionnelle,
- en congé de longue maladie congé de longue durée disponibilité pour raisons de santé,
- en congé de présence parentale, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les agents qui souhaitent réintégrer dans un autre département formulent une demande de mutation pour convenance personnelle ou prioritaire selon les règles propres aux mutations.

Les agents qui souhaitent réintégrer après une disponibilité pour convenance personnelle, en cours de détachement ou de mise à disposition ne bénéficient pas de garanties de ré affectation dans leur dernier département d'affectation.

Ils expriment une demande de mutation pour convenance personnelle ou prioritaire.

La gestion du stock avant 2013

Les agents qui restent inscrits sur des tableaux de demandes de réintégration au terme du cycle 2012 ont leurs droits préservés au titre de l'ancienneté de la demande.

La référence : les tableaux de classement des demandes de réintégration validés lors de la tenue des CAPN de mai 2012 pour l'élaboration du mouvement de septembre 2012.

Les demandes non satisfaites seront automatiquement reconduites et traitées comme suit :

⇒ Agents en position de droit seront réintégrés dans leur dernier département d'affectation en avril 2013

⇒ Les autres agents qui ne bénéficient pas d'une garantie de ré affectation garderont leurs droits acquis sur les tableaux de réintégration en fonction de leur inscription au titre de l'ancienneté de la demande

La demande est interclassée dans les tableaux de mutation pour convenance personnelle ou prioritaire en fonction de l'ancienneté de la demande

Les nouvelles demandes de réintégration

A / Les agents qui bénéficient d'une priorité de réintégration :

Pour le dernier département d'affectation :

- en première période de congé parental,
- en congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité pour raisons de santé,

- en congé de présence parentale, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.



Les agents doivent faire leur demande dans les délais réglementaires auprès du **directeur local concerné**.

- en congé parental au-delà de la première période de congé parental, disponibilité de droit, disponibilité pour raisons de santé, congé de formation professionnelle, fin de détachement ou de mise à disposition est de la compétence du Directeur Général



- La demande de réintégration doit être faite dans les délais réglementaires auprès **du bureau RH2A de la DGFIP**.

Demande de réintégration pour un département différent : les agents doivent formuler une demande de mutation prioritaire et/ou convenance personnelle selon les règles applicables aux mutations 2013.

Cette demande a pour effet leur participation au mouvement de mutations selon les règles pour 2013.

B / Les agents qui ne bénéficient pas d'une priorité de réintégration.

Demande pour le dernier département d'affectation ou pour un département d'affectation différent du dernier département d'affectation :

- demande de mutation prioritaire et/ou convenance personnelle selon les règles applicables aux mutations 2013.

Mutations : les revendications de **F.O.-DGFIP**

Le Congrès rappelle que le droit à mutation est un droit fondamental.

Dans le cadre des discussions à propos des futures règles de gestion uniques, **F.O.-DGFIP** revendique une harmonisation par le haut, dans la transparence et le respect des droits des agents.

À ce titre, le Congrès exige :

- La mise en place de garanties visant à ce qu'aucun agent ne soit lésé dans son droit à mutation, et ce quel que soit le nouveau système.
- Au moins deux mouvements de mutation par an ainsi qu'un mouvement spécifique sur postes.

De même, il demande l'examen des situations dites prioritaires par la CAP Centrale et/ou Nationale et la garantie d'un traitement particulier afin d'éviter les situations socialement difficiles.

Il exige, dans le cadre des futures règles de gestion, à minima, le respect total des dispositions de la loi 84-16 portant statut général des fonctionnaires (article 60) en matière de rapprochement de conjoint et de mutation des agents handicapés.

F.O.-DGFIP est opposé à la notion de minimum de temps de présence dans un poste ou un service avant mutation.

F.O.-DGFIP exige que le mouvement de mutation soit soumis à l'examen et à l'avis de la CAP Centrale et/ou Nationale.

À ce titre, le Congrès revendique une affectation des agents la plus fine possible (résidence, structure, arrondissement financier selon les cas) à l'issue des CAP Centrales et/ou Nationales.

F.O.-DGFIP exige que toutes les vacances d'emplois soient pourvues à chaque mouvement dès lors qu'il existe des demandes.

Le Congrès exige que l'administration prenne en compte la situation des unités de travail dites isolées en maintenant le mouvement de mutation sur postes spécifiques.

En outre, il demande que des postes puissent être classés spécifiques même en présence d'un sureffectif global au niveau du département.

Le Congrès exprime son attachement à la séparation du grade et de l'emploi. Il s'oppose aux postes « à profil » et « à avis » et au développement des « métiers ». Il affirme le droit pour un agent d'être muté sur tout emploi comportant les fonctions dévolues à son grade.

**Exemples de reclassement des demandes de réintégration
pour le cycle 2013 - catégorie B**

Situation à la fin du cycle 2012

**Tableau des demandes de réintégration non prioritaires
Département A : 2 agents inscrits**

rang	agent	inscription pour le mouvement de	position	grade-échelon -anc échelon
1	Olivier	septembre 2010	Disponibilité pour convenance personnelle	CP 3ème échelon au 01.09.11
2	Marina	septembre 2012	Congé parental	C2 7ème échelon au 15.08.11

↑
classement selon ancienneté de demande

**Tableau des demandes de mutation pour convenance personnelle
Département A : 2 agents inscrits**

rang	agent	ancienneté de demande	durée des services	grade-échelon -anc échelon
1	Anne	5	7 ans 4 mois	C2 6ème échelon au 31.12.10
2	Fabrice	2	10 ans 3 mois	C1 5ème échelon au 01.07.11

Situation pour le cycle 2013- mouvement d'avril

**Classement des demandes de mutation pour convenance personnelle
Département A : 6 agents inscrits**

rang	agent	ancienneté de demande	grade-échelon -anc échelon	indice nouveau majoré (INM)
1	Anne	6	C2 6ème échelon au 31.12.10	358
2	Olivier	sept 2010 = année 4 en 2013	CP 3ème échelon au 01.09.11	395
3	Fabrice	3	C1 5ème échelon au 01.07.11	361
4	Marina	sept 2012 = année 2 en 2013	C2 7ème échelon au 15.08.11	371
5	Estelle	0	C1 5ème échelon au 01.04.12	361
6	Stéphane	0	C2 4ème échelon au 01.08.12	334

classement selon ancienneté de demande
Demandes de mutation ou de réintégration déjà classées en 2012
classement tableau
Nouveaux vœux pour avril 2013
classement ancienneté administrative au 01.09.12
classement selon le grade-échelon-ancienneté dans l'échelon et interclassement selon ITNM



Le classement des demandes : la règle de l'ancienneté administrative, la gestion du stock des mutations à l'ancienneté de la demande.

Détermination de l'ancienneté administrative.

Elle est déterminée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon.

Elle peut être bonifiée par la prise en compte des enfants à charge : 6 mois par enfant à charge.

Cette bonification permet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement des vœux de l'agent dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Sont considérés comme enfant à charge : les enfants âgés de moins de 16 ans ou de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale, s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel et sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

En cas de divorce ou séparation, seul l'agent ayant la garde effective de l'enfant pourra bénéficier de la bonification.

En cas de garde alternée, chaque parent peut prétendre à la bonification.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du concubin, ou du partenaire PACS seront pris en compte sur production des justificatifs de la garde effective.

Elle est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur de chaque corps B et C en fonction de l'indice nouveau majoré.

Critères d'interclassement des agents de catégorie B

grade	échelon	Indice nouveau majoré au 01.01.2012
contrôleur principal	11	562
contrôleur principal	10	540
contrôleur principal	9	519
contrôleur 1ère classe	13	515
contrôleur principal	8	494
contrôleur 1ère classe	12	491
contrôleur 2ème classe	13	486
contrôleur principal	7	471
contrôleur 1ère classe	11	468
contrôleur 2ème classe	12	466
contrôleur principal	6	449
contrôleur 1ère classe	10	445
contrôleur 2ème classe	11	443
contrôleur principal	5	428
contrôleur 1ère classe	9	425
contrôleur 2ème classe	10	420
contrôleur principal	4	410
contrôleur 1ère classe	8	405
contrôleur 2ème classe	9	400
contrôleur principal	3	395
contrôleur 1ère classe	7	390
contrôleur 2ème classe	8	384
contrôleur principal	2	380
contrôleur 1ère classe	6	375
contrôleur 2ème classe	7	371
contrôleur principal	1	365
contrôleur 1ère classe	5	361
contrôleur 2ème classe	6	358
contrôleur 1ère classe	4	348
contrôleur 2ème classe	5	345
contrôleur 1ère classe	3	340
contrôleur 2ème classe	4	334
contrôleur 1ère classe	2	332
contrôleur 1ère classe	1	327
contrôleur 2ème classe	3	325
contrôleur 2ème classe	2	316
contrôleur 2ème classe	1	310

Critères d'interclassement des agents de catégorie C

grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.01.2012
agent administratif principal 1ère classe	Spécial	430
agent administratif principal 1ère classe	7	416
agent administratif principal 1ère classe	6	394
agent administratif principal 2ème classe	11	392
agent administratif principal 2ème classe	10	379
agent administratif principal 1ère classe	5	377
agent administratif 1ère classe	11	369
agent administratif principal 2ème classe	9	362
agent administratif principal 1ère classe	4	360
agent administratif 1ère classe	10	356
agent administratif 2ème classe	11	355
agent administratif principal 2ème classe	8	350
agent administratif principal 1ère classe	3	347
agent administratif 1ère classe	9	345
agent administratif principal 2ème classe	7	338
agent administratif 2ème classe	10	338
agent administratif principal 1ère classe	2	336
agent administratif 1ère classe	8	335
agent administratif principal 2ème classe	6	328
agent administratif 2ème classe	9	326
agent administratif principal 1ère classe	1	325
agent administratif 1ère classe	7	325
agent administratif 2ème classe	8	319
agent administratif principal 2ème classe	5	318
agent administratif 1ère classe	6	316
agent administratif 2ème classe	7	312
agent administratif principal 2ème classe	4	308
agent administratif 1ère classe	5	308
agent administratif 2ème classe	6	307
agent administratif principal 2ème classe	3	306
agent administratif 1ère classe	4	306
agent administratif 2ème classe	5	306
agent administratif principal 2ème classe	2	305
agent administratif 1ère classe	3	305
agent administratif 2ème classe	4	305
agent administratif principal 2ème classe	1	304
agent administratif 1ère classe	2	304
agent administratif 2ème classe	3	304
agent administratif 1ère classe	1	303
agent administratif 2ème classe	2	303
agent administratif 2ème classe	1	302

À ancienneté administrative égale, les agents sont départagés par le numéro d'ancienneté

Critères de calcul du numéro d'ancienneté

Les agents constituant la population concernée par un mouvement sont classés sur la base des critères suivants appréciés à la date du 1^{er} septembre 2012 pour le classement au titre des mouvements de l'année 2013 :

1. date d'accès au grade : les dates d'accès au grade sont traitées dans l'ordre croissant ;
2. mode d'accès au grade : chaque mode d'accès est traduit par un coefficient (exemple : concours = 1, examen professionnel = 2, liste d'aptitude = 3, sans concours = 4) ;
3. date d'accès à la catégorie : les dates d'accès à la catégorie sont traitées dans l'ordre croissant ;
4. mode d'accès à la catégorie : ce critère est traité comme le mode d'accès au grade ;

5. rang d'accès à la catégorie : le rang d'accès est égal, pour les listes d'aptitude, à l'ordre des agents sur un arrêté de nomination et pour les concours et examen professionnel à l'ordre de mérite au concours (ou à l'examen professionnel) ;
6. qualité d'accès à la catégorie : dans l'ordre interne, externe, autre ;
7. date de naissance : les dates de naissance sont traitées dans l'ordre croissant.

Pour les agents en position interruptive d'activité :

L'ancienneté est modifiée pour prendre en compte à partir de la date de prise de rang dans l'échelon, la période écoulée d'interruption d'activité entre la date de prise de rang dans l'échelon et la date de référence 01/09/2012 pour la convenance personnelle ou date de la CAPN pour les mutations prioritaires.

Exemples de classement des demandes de mutation pour convenance personnelle pour le cycle 2013 - catégorie B

Situation à la fin du cycle 2012

Département A : 7 agents inscrits

rang	agent	ancienneté de demande	durée des services	grade-échelon -anc échelon
1	Martine	4	30 ans 4 mois	CP 8ème au 11.09.10
2	Pierre	4	10 ans 6 mois	CP 3ème au 31.08.11
3	Hervé	3	13 ans	CP 4ème au 31.12.10
4	Véronique	2	34 ans 6 mois	C2 10ème au 01.12.08
5	Eric	0	27 ans 10 mois	C2 10ème au 01.12.08
6	Nathalie	0	27 ans 7 mois	CI 11ème au 11.02.09
7	James	0	10 ans 11 mois	CP 3ème au 31.12.10

Annotations :
 - Classement selon ancienneté de la demande et à égalité selon la durée des services (pointe vers la colonne 'ancienneté de demande').
 - Classement selon la durée des services (pointe vers la colonne 'durée des services').

Situation pour le cycle 2013

Département A : 8 agents inscrits

rang	agent	ancienneté de demande	grade-échelon -anc échelon	indice nouveau majoré (INM)
1	Martine	5	CP 8ème au 11.09.10	494
2	Pierre	5	CP 3ème au 31.08.11	395
3	Hervé	4	CP 4ème au 31.12.10	410
4	Véronique	3	C2 11ème au 01.11.11	443
5	Nathalie	0	CI 11ème au 11.02.09	468
6	Mélanie	0	CI 11ème au 05.05.11	468
7	Eric	0	C2 11ème au 01.12.11	443
8	James	0	CP 3ème au 31.12.10	395

Annotations :
 - Classement selon ordre figé à la fin du cycle 2012 (pointe vers la colonne 'rang').
 - Classement selon le grade-échelon-ancienneté dans l'échelon et interclassement selon l'INM (pointe vers la colonne 'indice nouveau majoré (INM)').
 - les vœux exprimés pour la 1ère fois en 2012 et les vœux exprimés pour la 1ère fois en 2013 sont classés dans les mêmes conditions. (pointe vers les rangs 5, 6, 7, 8).

Classement des vœux pour convenance personnelle en 2013

Une gestion a deux niveaux :

- les vœux classés à l'ancienneté de la demande jusqu'au cycle 2011 inclus,
- les vœux exprimés pour le cycle 2013 classés à l'ancienneté administrative.

Les droits acquis concernent les vœux classés à l'ancienneté de la demande jusqu'au cycle 2011 et préservés en 2013 à condition :

- **qu'ils aient été renouvelés en 2012,**
- que les agents n'aient pas annulé leur demande sur le ou les départements concernés,
- que la demande ne soit pas irrecevable : promotion disponibilité.

Les vœux sont classés selon l'ordre validé par les dernières CAPN du cycle 2012 (CAPN de MAI 2012).

Exemples de classement des demandes de mutation prioritaire pour le cycle 2013 - catégorie C

Situation à la fin du cycle 2012

classement selon ancienneté de la CAPN d'inscription et à égalité selon l'ordre des motifs prioritaires

Département A : 3 agents inscrits

rang	agent	Inscription pour le mouvement de	motif prioritaire	grade-échelon -anc échelon
1	Nicolas	avril 2012	rapprochement conjoint	AA1ère classe 4ème éch au 01.10.10
2	Alan	avril 2012	situation familiale	AP1ère classe 7ème éch au 15.09.11
3	Marc	septembre 2012	rapprochement conjoint	AP2ème classe 6ème éch au 08.05.12

Situation pour le cycle 2013- mouvement d'avril

classement selon ordre figé lors du mouvement du 01.09.12

Département A : 6 agents inscrits

rang	agent	Inscription pour le mouvement de	mois	motif prioritaire	grade-échelon -anc échelon	indice nouveau majoré (INM)
1	Nicolas	avril 2012		rapprochement conjoint	AA1ère classe 4ème éch au 01.10.10	306
2	Alan	avril 2012		situation familiale	AP1ère classe 7ème éch au 15.09.11	416
3	Marc	septembre 2012		rapprochement conjoint	AP2ème classe 6ème éch au 08.05.12	328
4	Nelly	avril 2013		rapprochement PACS	AP2ème classe 9ème éch au 01.10.11	362
5	Stéphane	avril 2013		rapprochement soutien de famille	AP2ème classe 6ème éch au 24.11.12	328
6	Manuela	avril 2013		rapprochement conjoint	AA1ère classe 5ème éch au 01.09.11	308

Vœux 2012 reconduits pour le cycle 2013

Nouveaux vœux pour avril 2013

classement tableau

classement ancienneté administrative à la date de la CAPN

classement selon le grade-échelon-ancienneté dans l'échelon et interclassement selon l'INM

Classement des vœux

	2011	2012	2013
Convenance personnelle			
Ancienneté de la demande	Demande entre le 16.08.2010 et 30.09.2010. Ancienneté de la demande ⇒ Agents non mutés au 01.09.2011	Droits acquis → renouvellement-Non mutés → promus LA – CIS - CN → annulation de la demande → disponibilité	Renouvellement → droits acquis → pas de droits acquis → pas de droits acquis → pas de droits acquis
Ancienneté administrative Situation appréciée au 01.09.2012 pour	Demande entre le 16.08.2011 et le 30.09.2011 Les 2 mouvements	→ pas de droits acquis 1 ^{ère} demande en 2012	→ pas de droits acquis → pas de droits acquis
Mutation prioritaire			
Ancienneté de la demande	Ancienneté de la demande	→ Demandes prioritaires non satisfaites au 01.09.2012 1 ^{ère} demande en 2012 Situation de l'agent à la date de la CAPN	Renouvellement automatique → Droits acquis → valables pour Avril et septembre 2013

Le refus de mutation conduit à une pénalisation :

Les agents pénalisés ne sont pas autorisés à participer aux mouvements de mutations suivant leur refus pendant une durée d'une année.

Toute nouvelle demande est irrecevable pour :

- la durée du cycle suivant pour toute nouvelle demande pour convenance personnelle ou spécifique,
- pour une année de date à date à compter de la date de mutation refusée pour toute nouvelle demande de mutation prioritaire.

Les mouvements locaux

Au niveau local, les agents qui souhaitent bénéficier d'une mobilité dans le département relèvent de la compétence du directeur local après avis des CAPL.

Le classement des demandes :

Par assimilation au mouvements nationaux, les agents qui bénéficient de droits acquis sont ceux qui restent inscrits sur des tableaux locaux et non mutés au 1^{er} septembre 2011.

Les vœux formulés pour 2012 et 2013 ne créent pas de droits au titre de l'ancienneté de la demande et sont classés à l'ancienneté administrative des agents déterminés par le grade l'échelon et le date de prise de rang dans l'échelon.

Pour les mouvements locaux 2013, les agents ayant des droits acquis sont prioritaires pour l'un des choix déjà inscrits.

Les autres agents déjà dans le département ou ceux qui arrivent dans le département ou même ceux qui doivent recevoir une affectation locale à la suite d'une promotion sont affectés en fonction de leur ancienneté administrative.